

Office fédéral de la justice
Bundesrain 20
3003 Berne

E-mail: jonas.amstutz@bj.admin.ch

Berne, le 27 mars 2017

Prise de position des CFF relative à l'avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données

Madame, Monsieur,

Nous sommes reconnaissants de la possibilité qui nous est accordée de prendre position sur la révision totale de la loi sur la protection des données. En leur qualité de prestataire de services de mobilité digne de confiance, les CFF ont à cœur d'assurer une gestion responsable des données de leurs clients. Le rapport entre l'utilisation des données et leur protection doit toutefois être équilibré.

Soucieux de proposer à leur clientèle des chaînes de mobilité de bout en bout, les CFF renforcent leur travail en réseau avec d'autres prestataires de mobilité en Suisse et à l'étranger. C'est pourquoi nous saluons la volonté de cet avant-projet de reprendre le droit européen dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer l'échange fluide de données entre l'Union européenne et la Suisse. Néanmoins, il est important que la régulation ne dépasse pas le niveau de protection européen.

Comme toute entreprise, les CFF ont besoin d'un cadre juridique clair et facilement applicable. Certaines dispositions de l'avant-projet ne répondent pas à ces conditions, leur mise en œuvre nécessitant des efforts disproportionnés ou leur formulation étant trop vague pour permettre une application directe. Par ailleurs, nous devons tenir compte des coûts globaux du système ferroviaire, dont il nous faut juguler la hausse, tant pour nos clients et que pour les pouvoirs

CFF SA

Direction du groupe
Hilfigerstrasse 1 · 3000 Berne 65 · Suisse
Téléphone +41 51 285 00 10
andreas.meyer@sbb.ch · www.cff.ch

publics. Le défi particulier de la protection des données pour les transports publics devrait être davantage mis en lumière.

Nous avons donc analysé l'avant-projet sous les angles de la proportionnalité, de l'applicabilité et des défis liés aux transports publics, puis identifié les besoins de modification. Nous exposons ci-après les principales réflexions que nous inspirent certains articles. Nos propositions de modification concrètes figurent en annexe.

I. Proportionnalité

Profilage (art. 3, let. f)

La définition du profilage doit être limitée à l'analyse *automatisée* de données personnelles ou non personnelles. L'établissement manuel d'une évaluation de collaborateur ou l'analyse manuelle d'un dossier client ne requiert pas ce niveau de protection particulièrement élevé qui dépasse le cadre prévu par la législation de l'UE et demande des efforts disproportionnés.

Contrôle de l'exactitude des données (art. 4, al. 5)

L'obligation de rectifier ou de compléter les données personnelles ne doit pas être disproportionnée. Actuellement, l'art. 5, al. 1, phrase 2, LPD prévoit de prendre «toute mesure *appropriée* permettant d'effacer ou de rectifier les données inexactes ou incomplètes», ce qui reste rationnel.

Il conviendrait de ne pas imposer au responsable du traitement de détruire les données personnelles inexactes ou incomplètes qu'il ne peut pas vérifier. C'est également une question d'applicabilité. Au lieu de supprimer systématiquement les données concernées, il suffirait de les bloquer pour éviter qu'elles ne soient traitées.

Communication de données personnelles à l'étranger (art. 6, al. 1, let. a)

Il suffit que la personne concernée consente globalement à la communication de ses données à l'étranger. La nécessité d'un consentement *en l'espèce* nécessiterait des efforts disproportionnés, sans répondre à un besoin clair de protection.

Données d'une personne décédée (art. 12, al. 1, let. a)

Il faudrait préciser la disposition selon laquelle le défunt n'a pas, de son vivant, interdit expressément la consultation de ses données par le responsable du traitement. Dans le cas contraire, il incombe au responsable du traitement d'identifier dans son intégralité la volonté du successeur, ce qui est très onéreux, voire parfois impossible.

Analyse d'impact relative à la protection des données (art. 16)

En vertu du principe de la proportionnalité et dans l'intérêt de toutes les parties prenantes en vue de procédures efficaces, il y a lieu de prescrire des analyses d'impact relatives à la protection des données et les notifications correspondantes au préposé uniquement en cas de risques élevés.

Devoir de notification des violations de la protection des données (art. 17, al. 1)

Le devoir de notification du responsable du traitement au préposé doit s'appliquer uniquement en cas de risque *accru* pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée. Conformément au droit européen, il faut fixer un délai concret.

Documenter le traitement des données (art. 19, let. a)

La documentation détaillée de chaque traitement des données, p. ex. dans des logs circonstanciés, nécessite des efforts disproportionnés. L'objectif de protection peut également être atteint avec des mesures plus modestes, p. ex. avec un répertoire des activités de traitement. Il n'y a pas lieu de prendre des mesures plus sévères que celles prévues par le droit européen.

II. Applicabilité

Décision individuelle automatisée (art. 15)

La décision individuelle automatisée n'est pas clairement définie. Étant donné que les obligations en résultant ont des répercussions considérables sur les futurs modèles d'affaires, il est nécessaire de s'accorder sur une définition légale univoque présentant un domaine d'application délimité avec précision.

Dispositions pénales (art. 50 ss)

Nous refusons de pénaliser les violations de la loi sur la protection des données commises par négligence. Dans les cas de précision insuffisante de certaines infractions, les collaborateurs et les entreprises seraient exposés à des risques incalculables et inacceptables, comme l'illustre le devoir de documentation détaillée, très difficile à respecter, prévu à l'art. 19 AP-LPD.

Il n'est pas pertinent d'engager la responsabilité pénale de la personne physique responsable du traitement. Il semble plus approprié de prévoir des sanctions administratives à l'encontre des entreprises, comme cela se fait en cas d'infraction au droit des cartels. Au lieu de libérer une

personne physique de sa responsabilité pénale dans certains cas, il y a lieu d'étendre cette disposition systématiquement à tous les cas dans lesquels une personne a agi pour le compte d'une entreprise.

Disposition transitoire (art. 59)

Le délai de transition approprié fixé à deux ans doit s'appliquer à tous les devoirs, nouveaux ou modifiés, du responsable du traitement et du sous-traitant. Les défis auxquels les entreprises devront faire face avec la révision totale dépendent fortement les uns des autres, raison pour laquelle il faut éviter de fixer différents délais de mise en œuvre.

III. Défis liés aux transports publics

Droit de demander des informations sur les décisions (art. 20, al. 1 et 3)

Au regard des efforts requis, la gratuité du traitement des demandes de renseignements par les entreprises des transports publics est parfois disproportionnée. Dans ce type de cas, il doit être possible d'exiger auprès de l'auteur de la demande de renseignements de participer aux coûts.

Contrairement à la plupart des autres entreprises, les entreprises de transport réalisent leur cœur d'activité pour ainsi dire dans l'espace public. Aussi les CFF doivent-ils régulièrement traiter des demandes de renseignements en lien avec la surveillance vidéo occasionnant une charge de travail conséquente. La Police des transports doit se procurer la vidéo correspondante, visionner et préparer la séquence ad hoc, anonymiser manuellement toutes les personnes en arrière-plan et transmettre les images enregistrées dans un format compatible sur un support adéquat. Il existe par ailleurs un risque que p. ex. des opposants à la surveillance vidéo bloquent le système en envoyant des demandes multiples ciblées.

En outre, le droit de la personne concernée à demander des renseignements sur les décisions du responsable du traitement en vertu de l'al. 3 doit être limité au cas pertinent de la décision individuelle automatisée.

Nous vous remercions d'avance de prendre note et de tenir compte de nos remarques et de nos propositions. Pour toute question, Luca Arnold (luca.arnold@sbb.ch) ainsi que les signataires se tiennent à votre entière disposition.

Andreas Meyer
CEO CFF SA

Kathrin Amacker
Responsable Communication
Membre de la Direction du groupe

CFF SA

Annexe:

- Demandes de modification de l'avant-projet

Copie à (par e-mail):

- Toni Eder, secrétaire général du DETEC, toni.eder@gs-uvek.admin.ch

- Peter Füglistaler, directeur de l'OFT, peter.fueglistaler@bav.admin.ch

- Serge Gaillard, directeur de l'AFF, serge.gaillard@efv.admin.ch